Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260302-DCM_2026_019-DE

COMMUNE DE BOURGBARRÉ
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 MARS 2026

Date de convocation :	**13/02/2026**	
Nombre de conseillers :	En exercice :	**27**
	Présents :	**23**
	Absents :	**4**
	Pouvoirs :	**2**
	Votants :	**25**

L'an deux mille vingt-six, le lundi deux mars, le Conseil municipal de Bourgbarré, régulièrement convoqué selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT et de l'article L. 5217-10-4 du CGCT, **s'est réuni à vingt heures à la Mairie**, salle du Conseil municipal, sous la présidence M. Franck MORVAN, Maire.

Étaient Présents :
Mme AGRESTA Caroline, M. BAUDOIN Hervé, M. BERTRAND Alain, Mme BOUTHEMY Catherine, M. BUISSERET Rudolf, Mme DISGECMEZ Aurélia, Mme FALAISE Céline, Mme GAUTIER Carole, M. GÉRARD Eric, M. HARDY Alphonse, Mme LE CHÊNE Véronique, M. LERAY Jérémie, Mme LESCARRET Marie, M. MARTINO Agostino, Mme MORALES Marjorie, M. MORVAN Franck, Mme PEROCHAIN Erica, Mme PRODHOMME Sophie, Mme ROSÉ Gwénola, M. SILVANI Malo, M. SORAIS Jean-Paul, M. THOMAS Philippe, M. THOREZ Rodrigue.

Absents : M. GUEHENNEUC David, M. MOUSSAULT Frédéric

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. ARONDEL Thierry a donné pouvoir à M. BERTRAND Alain, Mme GOUVILLE Anne a donné pouvoir à Mme AGRESTA Caroline.

Secrétaire de séance : M. GÉRARD Eric

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

*****

DELIBERATION N° 2026-019 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur: Mme Carole GAUTIER, 1ère Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260302-DCM_2026_019-DE

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération N° 2016-079 en date du 8 novembre 2016 instaurant un régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération N° 2022-084 en date du 12 décembre 2022 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) un régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération N° 2024-096 en date du 10 décembre 2024 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) un régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 26 janvier 2026,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 février 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

EXPOSÉ :

Madame Carole GAUTIER, 1ère Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, expose que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe obligatoire)
- Le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (part variable facultative)

Madame GAUTIER informe que la délibération en vigueur, en date du 16 décembre 2024, nécessite une mise à jour afin d'apporter une précision sur les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas de maladie ordinaire consécutif à la diminution du traitement de 100% à 90% prévue par la loi de finances 2025.

I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260302-DCM_2026_019-DE

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après (voir tableau en annexe) :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

A - Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, cette indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour l'ensemble des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale éligibles dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés et dans la mesure où leur contrat est d'une durée égale ou supérieure à 1 an et à compter d'1 an d'ancienneté.

Demeurent non éligibles au RIFSEEP :

Les filières ne relevant pas du principe de parité avec la FPE (police municipale et sapeurs-pompiers professionnels) et deux cadres d'emplois : les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique, alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Maintien à titre personnel : En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi annuels :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260302-DCM_2026_019-DE

Les emplois de la commune de Bourgbarré sont affectés à un groupe de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		IFSE MONTANTS *ANNUELS*
GROUPES DE FONCTIONS*	EMPLOIS	Maxi
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction – Secrétariat général	24 000 €
Groupe 2	Responsable de pôle	20 000 €
Groupe 3	Responsable de service et/ou Référent expert d'activité	14 000 €
Groupe 4	Responsable d'une structure	10 000 €
CATEGORIE B		
Groupe 1	Responsable de pôle / Référent expert d'activité	14 000 €
Groupe 2	Responsable de service et/ou d'équipement	12 000 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable de service et/ou d'équipement/ Référent expert d'activité	10 000 €
Groupe 2	Responsable d'une structure et/ou d'équipement /Référent expert d'activité	8 000€
Groupe 3	Référent d'activité	6 000 €
Groupe 4	Agent avec qualification et/ou sujétions particulières	5 000 €
Groupe 5	Agent d'exécution avec sujétions particulières	4 000 €
Groupe 6	Agent d'exécution	3 000 €

Cette indemnité IFSE sera versée :

- pour les cadres d'emplois suivants :
  - Attachés territoriaux
  - Ingénieurs territoriaux
  - EJE territoriaux
  - Rédacteurs territoriaux
  - Animateurs territoriaux
  - Techniciens territoriaux
  - Agents de maitrise territoriaux
  - Adjoints techniques territoriaux
  - Adjoints administratifs territoriaux
  - Adjoints d'animation territoriaux
  - Adjoints du patrimoine territoriaux

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260302-DCM_2026_019-DE

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ❖ En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, **l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement pour les arrêts maladies supérieurs à 6 jours consécutifs.**
- ❖ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- ❖ En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

F- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.A

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, cette prime sera instaurée pour l'ensemble des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale éligibles.

La prime pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **d'une durée continue supérieure à un an.**

En outre, l'agent devra avoir un an de présence sans discontinuité dans la collectivité au 31 décembre de l'année N.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260302-DCM_2026_019-DE

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis pour l'entretien professionnel.

Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le montant de ce complément indemnitaire annuel sera compris entre 0% et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant et réparti en fonction des groupes suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		CIA MONTANTS *ANNUELS*
GROUPES DE FONCTIONS*	EMPLOIS	Maxi
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction – Secrétariat général	1 400 €
Groupe 2	Responsable de pôle	1 000 €
Groupe 3	Responsable de service et/ou Référent expert d'activité	800 €
Groupe 4	Responsable d'une structure	400 €
CATEGORIE B		
Groupe 1	Responsable de pôle / Référent expert d'activité	800 €
Groupe 2	Responsable de service et/ou d'équipement	500 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable de service et/ou d'équipement/ Référent expert d'activité	500 €
Groupe 2	Responsable d'une structure et/ou d'équipement /Référent expert d'activité	400 €
Groupe 3	Référent d'activité	250 €
Groupe 4	Agent avec qualification et/ou sujétions particulières	210 €
Groupe 5	Agent d'exécution avec sujétions particulières	180 €
Groupe 6	Agent d'exécution	150 €

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260302-DCM_2026_019-DE

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ❖ En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement, au prorata temporis du temps de présence de l'agent
- ❖ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- ❖ En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le versement du CIA est suspendu, au prorata temporis du temps de présence de l'agent

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa date de publication.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260302-DCM_2026_019-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ :**

- **DECIDE DE MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), suivant les modalités présentées ci-dessus,

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP.

Nombre de suffrages exprimés : 25
Votes Pour : 25
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

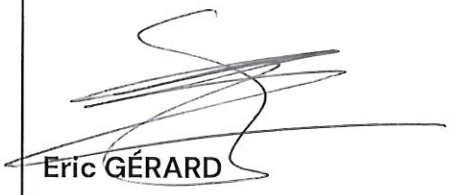
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Franck MORVAN

Le Secrétaire de séance,



Eric GÉRARD

Acte rendu exécutoire :

- après télétransmission en Préfecture de Rennes le : 11 MARS 2026
- et publication sur le site internet de la commune le : 11 MARS 2026

Le Maire de Bourgbarré certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

NOTA - Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction par courrier adressé en recommandé avec accusé réception, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.